

Unité départementale Le Havre  
48 rue Denfert-Rochereau  
76084 Le Havre Cedex

Le Havre, le 21/02/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 10/09/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE**

Usine de Gonfreville  
Plateforme Normandie  
B.P. 98 - Gonfreville-l'Orcher  
76700 Harfleur

Références : 20240910\_VI\_TotalEnergies\_PETRO\_Risques\_accidentels\_ENERGIE  
Code AIOT : 0005800357

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/09/2024 dans l'établissement TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE implanté Usine de Gonfreville Plateforme Normandie B.P. 98 - Gonfreville-l'Orcher 76700 Harfleur. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE
- Usine de Gonfreville Plateforme Normandie B.P. 98 - Gonfreville-l'Orcher 76700 Harfleur
- Code AIOT : 0005800357
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'usine pétrochimique de la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE à Gonfreville l'Orcher produit de grands intermédiaires de la pétrochimie et des polymères à partir de matières premières issues du raffinage du pétrole brut et de produits de recyclage interne.

L'usine pétrochimique est composée d'une unité nommée "Énergie", ENE, en charge du fonctionnement et de la distribution des différentes utilités sur l'usine (vapeur, électricité, combustibles...). L'unité est notamment encadrée par :

- l'arrêté préfectoral cadre modifié en date du 7 avril 2008, notamment son titre 6 ;
- l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement. Le rapport d'inspection en date du 9 décembre 2020 a également été pris comme référence dans le cadre du suivi des suites données par l'exploitant à la visite réalisée le 25 juin 2020 sur le maillage du réseau de détection de gaz de l'unité Énergie.

### Thèmes de l'inspection :

- Sécurité/sûreté
- Stratégie de défense incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Suffisance du maillage de détection gaz	Lettre du 09/12/2020, article n°1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Equipements de sécurité des bacs TK2601 A et B	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 3.1 du titre 6 et article 16 de l'arrêté ministériel du 03/10/10	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Equipements de sécurité du réseau de torche	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 3.4 du titre 6	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Dispositifs d'obturation des fuites en marche (SOFM)	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 8.3.5.1 du titre 1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Incident du 3 avril 2024 – informations complémentaires	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69 et article 3.7 du titre 6 de l'arrêté préfectoral cadre du site	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	Retour d'expérience	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Point 6 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Réseau de détection de gaz	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 2.2.2 du titre 6	Sans objet
3	Test de mesures de maîtrise des risques – MMR n°9	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 8.8.1 du titre 1	Sans objet
4	Arrêts d'urgence	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 2.2.1 du titre 6	Sans objet
5	Equipements de sécurité des chaudières CH201 et CH202	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 3.1 du titre 6	Sans objet
6	Soupapes de la chaudière CH201	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 3.1 du titre 6	Sans objet
12	Modifications intervenues sur l'unité depuis la dernière EDD	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 1.6.1 du titre 1	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 10 septembre 2024 a visé à vérifier, par sondage, la conformité des installations de l'unité Énergie. Ce rapport présente les éléments concernant les risques accidentels de l'unité, en-dehors de la thématique des mélanges incompatibles qui fait l'objet d'un rapport d'inspection distinct.

Les justificatifs suivants sont demandés à l'exploitant dans un délai de trois mois à partir de la transmission du rapport d'inspection :

- le calendrier de mise en service des deux détecteurs hydrocarbures supplémentaires à installer au niveau de la zone de comptage du site ;
- l'ensemble des éléments indiqués à l'oral par l'exploitant lors de la visite d'inspection concernant le suivi du niveau de produit dans les bacs TK2601A et B pour répondre aux prescriptions de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 ;
- les actions déployées en cas de déclenchement d'une sécurité sur un compresseur pour justifier le respect de la prescription de l'arrêté préfectoral cadre du site ;
- la suffisance des moyens de secours actuellement prévus en cas de perte d'une partie des utilités ;
- le calendrier de remplacement du tronçon de la tuyauterie endommagée sur une partie du réseau torche ;
- le fonctionnement effectif des mesures doublées sur les ballons D2701 et D2702 ;

- les justificatifs de changement des pompes à barrel sur le périmètre de l'unité ELP et de l'usine pétrochimique.

Certains éléments permettront de statuer sur les suites à donner aux écarts ponctuellement relevés.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Réseau de détection de gaz

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 2.2.2 du titre 6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Détection gaz
<b>Prescription contrôlée :</b>  "Afin de prévenir les conséquences des risques de fuite à l'atmosphère de gaz inflammables et/ou toxiques, les moyens d'alarme, de prévention, de protection et d'intervention appropriés à la nature du risque et nécessaires à sa localisation, à la limitation de son extension et de ses effets doivent être disponibles. [...]"  Ces moyens doivent notamment comprendre un réseau de détecteurs de gaz dont la description est présente en annexe confidentielle.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a présenté le plan d'implantation des détecteurs de fuite de gaz sur l'unité Énergie en date du 18 janvier 2021.  Des éléments complémentaires sont présents en annexe confidentielle.  Les constats, réalisés par sondage sur le terrain, sont conformes aux éléments présents sur le plan de l'exploitant.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Suffisance du maillage de détection gaz

<b>Référence réglementaire :</b> Lettre du 09/12/2020, article n°1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Détection gaz
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'inspection demande à l'exploitant de justifier la suffisance des réseaux de détecteurs gaz, respectivement sur les unités ENE et ARO1, pour la détection de fuite survenant sur les tuyauteries alimentant respectivement les chaudières Ch201/202 et le four HF101 en combustible gazeux.
<b>Constats :</b>

<p>Lors de la visite d'inspection du 25 juin 2020, l'inspection avait demandé à l'exploitant de justifier la suffisance du réseau de détection de gaz. L'exploitant avait répondu à la demande par le courrier 2021.07.06TRF PETRO/GJ.CM.PT.SL/HSEI SPR n°3 reçu le 8 juillet 2021. Ce courrier indique qu'une étude préliminaire a conclu que le réseau de détection gaz de la zone autour des chaudières CH201 et CH202 devrait être renforcé. L'étude statuant sur l'emplacement des nouvelles détections n'était pas encore disponible lors de la visite d'inspection suivante, du 2 décembre 2021. L'exploitant a indiqué dans un courrier de réponse en 2022 que l'étude de maillage pour l'ensemble du réseau fuel gaz avait été réalisée, sans la fournir.</p> <p>Lors de la visite d'inspection du 10 septembre 2024, les conclusions de l'étude de maillage, comportant l'étude sur le tronçon 5 du réseau fuel gaz, ont été présentées à l'inspection. D'après cette étude, deux détecteurs hydrocarbures sont à ajouter au niveau de la zone de comptage du site.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Dans un délai de trois mois à partir de la transmission du rapport d'inspection, l'exploitant présente le calendrier de mise en service des deux détecteurs hydrocarbures supplémentaires à installer au niveau de la zone de comptage du site.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 3 : Test de mesures de maîtrise des risques – MMR n°9**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 8.8.1 du titre 1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, MMR</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les MMR :</p> <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sont disponibles et efficaces ;</li> <li>- sont testées périodiquement et maintenues de façon à assurer leur action dans le temps et le niveau de fiabilité décrit dans les études des dangers. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées sur un laps de temps suffisant permettant une analyse de leur fonctionnement.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Deux tests d'une partie de la MMR n°9 ont été réalisés sur le terrain. Aucune anomalie n'a été constatée lors de ces tests.</p> <p>Les comptes-rendus des deux derniers tests de la partie détection de la MMR n°9 ont été présentés. Une incohérence mineure a été constatée dans l'un des rapports de contrôle. Des éléments complémentaires sont présents en annexe confidentielle.</p> <p>L'exploitant doit veiller à ce que les éléments présents dans les rapports de contrôle soient cohérents avec les conditions de réalisation des tests.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 4 : Arrêts d'urgence**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 2.2.1 du titre 6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Chaudières et réseau torche
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'annexe confidentielle présente les séquences automatiques mises en place en salle de contrôle.
<b>Constats :</b>  Les derniers comptes-rendus de deux tests des arrêts d'urgence des chaudières CH201 et CH202 datent respectivement du 23 mai 2024 et du 11 août 2023. Ils ne mettent pas en évidence de problème particulier. Cependant, des différences étaient présentes sur les modalités d'une partie des tests effectués sur les chaudières CH201 et CH202, alors que les procédures devraient être identiques. L'exploitant a indiqué que la procédure de test de la chaudière CH202 sera mise à jour en cohérence avec la procédure de test de la chaudière CH201 pour le prochain test prévu. Le dernier rapport de test de l'arrêt d'urgence du compresseur K2707 date du 7 août 2024. Aucune anomalie n'a été constatée lors de ce test. L'exploitant a précisé avoir revu la fréquence de test en 2023 afin de la renforcer.  Des éléments complémentaires sont présents en annexe confidentielle.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 5 : Equipements de sécurité des chaudières CH201 et CH202**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 3.1 du titre 6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Chaudières
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les prescriptions en annexe confidentielle présentent les équipements de sécurité des chaudières CH201 et CH202.
<b>Constats :</b>  Les équipements de sécurité des chaudières CH201 et CH202 ont été constatés par sondage. Aucune non-conformité n'a été relevée par l'inspection. Des éléments complémentaires sont présents en annexe confidentielle.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6 : Soupapes de la chaudière CH201**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 3.1 du titre 6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Chaudières
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les équipements des deux chaudières sont protégées d'une augmentation de pression due à une

augmentation brutale de la chauffe par plusieurs soupapes dont le dimensionnement et la maintenance sont assurées conformément aux dispositions de l'article 8.4.8 « Limitation de la montée en pression dans les capacités ou ensembles de capacités » du Titre 1 du présent arrêté.

**Constats :**

Les derniers tests de tarage de soupapes, réalisés les 21 mars 2024 et 26 avril 2024, ont été vus par sondage en inspection. Toutes les mesures de pression de tarage des soupapes étaient identiques à la valeur initiale avant dépose. Les éléments ne donnent pas lieu à des commentaires. Des informations complémentaires sont présentes en annexe confidentielle.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 :** Equipements de sécurité des bacs TK2601 A et B

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 3.1 du titre 6 et article 16 de l'arrêté ministériel du 03/10/10

**Thème(s) :** Risques accidentels, Bacs de stockage

**Prescription contrôlée :**

Article 3.1 du titre 6 de l'arrêté préfectoral du site :

Les prescriptions présentes en annexe confidentielle décrivent les équipements de sécurité sur les bacs de fioul TK2601A et B.

Article 16 de l'arrêté ministériel du 03/10/10 :

Dans le cas de réceptions non automatiques, les réservoirs de liquides inflammables d'une capacité équivalente supérieure ou égale à 100 mètres cubes sont équipés d'un dispositif indépendant du système de mesurage en exploitation, pouvant être :

- une alarme de niveau relayée à une présence permanente de personnel disposant des consignes indiquant la marche à suivre pour interrompre dans les plus brefs délais le remplissage du réservoir et configurée de façon à ce que la personne ainsi prévenue arrête la réception de liquides inflammables avant le débordement du réservoir ;
- ou un limiteur mécanique de remplissage dont la mise en œuvre est conditionnée à la cinétique d'un éventuel sur-remplissage ;
- ou une sécurité instrumentée réalisant les actions nécessaires pour interrompre le remplissage du réservoir avant l'atteinte du niveau de débordement.

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection, le bac TK2601B était temporairement à l'arrêt.

Le suivi des paramètres des équipements de sécurité sur le bac de fioul TK2601A a été vérifié. L'un des équipements prescrit par l'arrêté préfectoral n'est pas présent. L'exploitant a indiqué qu'historiquement, des réceptions automatiques de produit depuis un autre site avaient lieu vers les bacs TK2601A et B. Il a ajouté que dorénavant, le bac se remplit dans le cadre de réceptions non-automatiques encadrées par l'article 16 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010. L'exploitant a précisé qu'une alarme de niveau était présente et que la vitesse de remplissage du bac avait une cinétique permettant d'empêcher le débordement du bac.

<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Dans un délai de trois mois à partir de la transmission du rapport d'inspection, l'exploitant justifie l'ensemble des éléments qui ont été indiqués à l'oral lors de la visite d'inspection, notamment le fait que la réception de produit est dorénavant non-automatisée sur les bacs TK2601A et B. L'exploitant justifie également en quoi le système de mesurage en exploitation des bacs TK2601A et B répond aux prescriptions de la partie "réception non-automatisée" de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010.</p> <p>Les suites données vis-à-vis de la prescription de l'arrêté préfectoral dépendront des éléments transmis par l'exploitant.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 8 : Equipements de sécurité du réseau de torche**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 3.4 du titre 6</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Réseau torche</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les prescriptions présentes en annexe confidentielle décrivent les équipements de sécurité sur le réseau torche.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'un des dispositifs de sécurité sur le compresseur K2707 n'entraîne pas les actions décrites dans l'arrêté préfectoral cadre du site. Des éléments complémentaires sont présents en annexe confidentielle.</p> <p>Il est à noter que la notice de réexamen de l'étude de dangers Énergie en date de janvier 2024 indique au chapitre 3.4.3 les éléments suivants : "De façon plus générale, l'unité Énergie Pétrochimie répond aux prescriptions de l'arrêté préfectoral cadre du site pétrochimique du 7 avril 2008 modifié et des arrêtés préfectoraux complémentaires du site". Il est rappelé à l'exploitant qu'un récolement effectif et complet des prescriptions de l'arrêté préfectoral par rapport à l'état actuel des installations est à réaliser, au minimum, à chaque réexamen de l'étude de dangers. Ces éléments sont rappelés dans l'examen de la notice présent en annexe confidentielle.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Dans un délai de trois mois à partir de la transmission du rapport d'inspection, l'exploitant confirme ou infirme les éléments qui ont été présentés lors de la visite d'inspection concernant les actions déployées en cas de déclenchement d'une des sécurités du compresseur K2707. Si un écart résiduel existe par rapport aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du site, l'exploitant le justifie et présente les actions correctives associées (calendrier, enjeux, solutions alternatives...). Les suites données vis-à-vis de cet écart dépendront des éléments transmis par l'exploitant.</p>

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 9 : Dispositifs d'obturation des fuites en marche (SOFM)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 8.3.5.1 du titre 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Intégrité
<b>Prescription contrôlée :</b>  Afin de limiter les risques de fuite à l'atmosphère de substances toxiques, inflammables ou explosibles, l'exploitant prend toutes les mesures de prévention appropriées.
<b>Constats :</b>  D'après le suivi de l'exploitant, un seul système d'obturation de fuite en marche, SOFM, était présent sur le réseau des gaz torchés à la date de la visite d'inspection. Ce SOFM a été posé en 2013. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas pu indiquer s'il était prévu de remplacer la portion de tuyauterie endommagée. La localisation de ce SOFM est précisée en annexe confidentielle.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Dans un délai de trois mois à partir de la transmission du rapport d'inspection, l'exploitant indique la cause de la pose du SOFM (fuite en pleine paroi, fuite aux joints, ...), les dates de dernière et de prochaine IP/RP, le nombre de réinjection depuis la pose, la durée de vie du SOFM fournie par l'entreprise intervenant et à quelle occasion le remplacement du tronçon de la tuyauterie endommagée sur le réseau torche est prévu.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 10 : Incident du 3 avril 2024 – informations complémentaires**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69 et article 3.7 du titre 6 de l'arrêté préfectoral cadre du site
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rapport accident
<b>Prescription contrôlée :</b>  <u>Article R.512-69 du Code de l'environnement :</u> L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.  Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport

d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Les prescriptions de l'article 3.7 du titre 6 de l'arrêté préfectoral cadre du site concernent les installations de secours du réseau d'air instrument.

**Constats :**

Le 3 avril 2024, une perte d'alimentation au niveau d'un poste électrique a entraîné l'arrêt de l'ensemble des unités de l'usine pétrochimique. L'exploitant a transmis un rapport d'incident le 19 avril 2024.

Le réseau électrique faisant partie du périmètre de l'étude de dangers « Énergie », des compléments concernant cet événement ont été demandés à l'exploitant lors de la visite d'inspection du 10 septembre 2024. L'inspection a notamment souhaité comprendre en quoi l'alimentation de secours n'a pas été enclenchée de jour de l'évènement. L'exploitant a présenté la chronologie des faits qui a notamment permis de comprendre les causes et les effets. L'exploitant a indiqué les actions correctives à mener et il a renforcé les vérifications à conduire sur ses installations afin d'éviter que la situation ne se reproduise.

L'évènement a permis de constater la mise en sécurité effective des installations en cas de perte d'alimentation. Bien que l'objectif de résultat ait été atteint, un écart vis-à-vis des moyens imposés par la prescription de l'arrêté préfectoral visé a été relevé lors de l'inspection.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Dans un délai de trois mois à partir de la transmission du rapport d'inspection, l'exploitant transmet la justification de la suffisance des moyens en secours des installations électriques actuelles, présents et/ou utilisés. Si un écart résiduel existe par rapport aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du site, l'exploitant le justifie et présente les actions correctives associées (calendrier, enjeux, solutions alternatives...).

Les éléments transmis par l'exploitant permettront de statuer sur les suites à donner à l'écart relevé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

N° 11 : Retour d'expérience

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Point 6 de l'annexe I

**Thème(s) :** Risques accidentels, SGS

<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a présenté dans la notice de réexamen de 2024 de l'unité Énergie les modifications intervenues sur cette unité depuis la précédente étude de dangers, qui sont liées à un retour d'expérience. Le contrôle par sondage des éléments présentés dans la notice a été réalisé par l'inspection et est disponible en annexe confidentielle.</p> <p>Des éléments complémentaires sont à transmettre de la part de l'exploitant concernant les modifications intervenues sur les pompes à barrel et les ballons D2701 et D2702. Les autres modifications ne donnent pas lieu à des commentaires de la part de l'inspection.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Dans un délai de trois mois à partir de la transmission du rapport d'inspection, l'exploitant apporte les justificatifs du fonctionnement effectif des mesures doublées sur les ballons D2701 et D2702.</p> <p>Dans un délai de trois mois à partir de la transmission du rapport d'inspection, l'exploitant transmet les justificatifs du changement effectif des pompes à barrel sur le périmètre de l'unité ENE et de l'usine pétrochimique.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 12 : Modifications intervenues sur l'unité depuis la dernière EDD**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 1.6.1 du titre 1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Modification</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a présenté dans la notice de réexamen de 2024 de l'unité Énergie les modifications intervenues sur cette unité depuis la précédente étude de dangers. Le contrôle par sondage des éléments présentés dans la notice a été réalisé par l'inspection sur les installations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Rénovation de la station de traitement des eaux huileuses du site entre 2019 et 2021 : l'exploitant a présenté les détails techniques sur les travaux réalisés sur la station de traitement.</li> </ul>

- Modification du schéma d'échange de combustible entre l'usine pétrochimique et la raffinerie de TotalEnergies en 2022 : le plan de la ligne d'export a été présenté lors de l'inspection. Sur le terrain, il a été constaté que la ligne était conforme à l'implantation sur le plan du réseau. Ces éléments n'appellent pas de commentaire de la part de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite